

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 88-364 du 6 Septembre 1988

portant conditions de déroulement de la campagne de pomme de terre 1988 - 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks en République Populaire du Bénin ;
- VU la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987, portant régime des textes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987, portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République Populaire du Bénin ;
- VU l'Arrêté N° 893 du 2 Décembre 1967, réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'Economie ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 27 Juillet 1988 ;

DECRETE :

Article 1er.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de pomme de terre sont fixées comme suit :

OUVERTURE : 1er Février 1989

FERMETURE : 31 Mai 1989

Article 2.- Les prix d'achat au producteur de la pomme de terre produit en République Populaire du Bénin sont fixés comme suit :

- Pomme de terre 1er choix : 65.000 francs la tonne
- Pomme de terre 2ème choix : 20.000 francs la tonne.

L'annexe au présent décret et qui en fait partie intégrante précise les prix aux stade de gros, demi-gros, détail et de consommateur.

Article 3.- Le prix de vente au détail indique à l'annexe rappelé ci-dessus doit être affiche dans tous les magasins ou boutiques des distributeurs, conformément aux textes en vigueur.

Article 4.- La collecte Primaire de la Pomme de terre et la vente en gros aux distributeurs sont assurées par la Société Nationale pour la Promotion Agricole.

Article 5.- Les infractions au présent décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 6.- Sont et demeurant abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent décret.

Article 7.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et les Président des Comités d'Etat d'Administration des Provinces, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 6 Septembre 1988

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

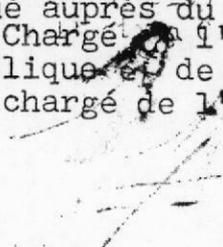
Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,



Girigissou GADO.-

Pour le Ministre du Développement  
Rural et de l'Action Coopérative absent,  
le Ministre Délégué auprès du Président  
de la République, Chargé de l'Intérieur  
de la Sécurité Publique et de l'Adminis-  
tration Territoriale chargé de l'intérim,



Edouard ZODEHOUGAN

Ampliations : PR 2 SGCEN 2 MINISTERES 15 CCIB 5 MCAT 5 CNR 2 DCI 25 SONAPRA 15  
PROVINCES 6 DISTRICTS 84 EHUZU 1 DTIONS DOUANES 1 JORPB 1 MISPAT 5 MDRAC 5.-